



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté préfectoral du 06 DEC. 2019
portant levée des garanties financières de la carrière à ciel ouvert d'argile exploitée par la société BOUYER LEROUX sur les communes de PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-GENIS-DU-BOIS (33 760), aux lieux-dits « Aux bois de Chariot », « Meysan », « Pin Moulin », « Bois de la Luce », « La Groye », « Lescolier », « Jamine », « La Chatelière », « Grand Bois », « Blaisot Nord », « Grand Chemin » « Les Queyrons Nord » et « Clavère »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998 autorisant la société BOUYER LEROUX à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile aux lieux-dits « Aux bois de Chariot », « Meysan », « Pin Moulin », « Bois de la Luce », « La Groye », « Lescolier », « Jamine », « La Chatelière », « Grand Bois », « Blaisot Nord », « Grand Chemin » « Les Queyrons Nord » et « Clavère », sur le territoire des communes de PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-GENIS-DU-BOIS ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 juin 2002, 20 juin 2005, 14 août 2014 et 14 mars 2018, autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes de PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-GENIS-DU-BOIS, en faveur de la

société BOUYER LEROUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2019, autorisant la modification des conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes de PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-GENIS-DU-BOIS ;

VU le courrier du 31 juillet 2019, par la société BOUYER LEROUX déclarant, à Madame la Préfète de la Gironde, la cessation d'activité de la carrière de PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-GENIS-DU-BOIS aux lieux-dits « Aux bois de Chariot », « Meysan », « Pin Moulin », « Bois de la Luce », « La Groye », « Lescolier », « Jamine », « La Chatelière », « Grand Bois », « Blaisot Nord », « Grand Chemin » « Les Queyrans Nord » et « Clavère » et la transmission du dossier de cessation d'activité ;

VU l'avis favorable exprimé par Monsieur le Maire de PORTE-DE-BENAUGE, en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable exprimé par Monsieur le Maire de SAINT-GENIS-DU-BOIS, en date du 08 octobre 2018 ;

VU l'engagement de caution de la société ATRADIUS en date du 03 mars 2018, établi suivant le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 10 février 1998, fourni par l'exploitant ;

VU le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Levée des garanties financières

La société BOUYER LEROUX n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière à ciel ouvert d'argile située sur le territoire des communes de PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-GENIS-DU-BOIS aux lieux-dits « Aux bois de Chariot », « Meysan », « Pin Moulin », « Bois de la Luce », « La Groye », « Lescolier », « Jamine », « La Chatelière », « Grand Bois », « Blaisot Nord », « Grand Chemin » « Les Queyrans Nord » et « Clavère », qui a été mise à l'arrêt définitif.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORTE DE BENAUGE et SAINT GENIS DU VOIS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 4 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de PORTE-DE-BENAUGE,
- le Maire de la commune de SAINT-GENIS-DU-BOIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société BOUYER LEROUX.

Bordeaux, le 06 DEC. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

